

JOURNAUX CATHOLIQUES

I. Quelle autorité spéciale faut-il reconnaître aux publications périodiques fondées dans le but de défendre l'Eglise, et de protéger les intérêts religieux, surtout si elles ont été l'objet d'une approbation explicite de la part de l'Ordinaire ?

Dans quelle mesure l'évêque qui a donné telle approbation peut-il être tenu responsable des articles que renferment ces publications ?

Réponse. Pour faire droit à cette double question qu'on nous pose, et qui nous paraît singulièrement délicate, nous ne voyons rien de mieux à faire que de reproduire ce qui a été réglé sur ce sujet par le Ve concile de Québec, et que nous trouvons ainsi résumé dans la *Discipline de Québec*. (Edit. 1879, p. 121).

Les journaux catholiques proprement dits, où ceux qui, sans être religieux par leur programme ou par leur titre, sont rédigés par des catholiques, peuvent sans doute être utiles à la religion : mais ce serait une erreur de croire que l'évêque du lieu où ils s'impriment eût l'intention de se rendre responsable de tout ce qui se publie dans ces feuilles. Pour notre part, nous déclarons ici solennellement qu'aucun journal de notre diocèse n'est ou n'a été, notre *organe officiel*, et que nous ne pouvons, ni ne voulons être tenu responsable que des écrits portant notre signature. (Mand. no 45, promulguant le Ve concile, 16 juin 1875). Voir le décret XXII de ce concile).

Voici la partie du décret XXII, ayant trait à cette matière :

« Nobis etiam addendum videtur exceptum quoddam
« Concilii Plenarii Baltimorensis II (1866) de ephemeris